

Pour les agents publics

L'indemnité inflation sera versée par les employeurs publics aux agents publics (titulaires et contractuels).

Critères d'éligibilité et période de référence

Les employeurs verseront l'indemnité aux agents publics qui ont perçu une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois, avant impôt sur le revenu, du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021, soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période. Le montant de l'indemnité n'est pas réduit en fonction de la durée du contrat ou si l'agent a travaillé à temps partiel. Elle est due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité notamment).

Dates et modalités de versement

L'État versera l'indemnité inflation à ses agents en janvier 2022.

Les collectivités territoriales et les établissements de santé la verseront à leurs agents le plus rapidement possible d'ici janvier 2022.

Le montant sera identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat ».

Remboursement des collectivités territoriales et des établissements de santé

L'État et ses opérateurs financeront directement l'indemnité inflation par crédits budgétaires.

Les collectivités territoriales et les établissements de santé seront intégralement compensés des indemnités qu'elles verseront. Ils bénéficieront du même dispositif que les entreprises privées. Il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations dues au titre de la même paie, dès le mois suivant, à l'URSSAF ou à la CGSS dont ils relèvent.

En cas de cumul de plusieurs activités

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs pourront recevoir l'indemnité auprès de l'employeur principal, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Ils se signaleront auprès des autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

Pour les agents publics en contrats courts (CDD de moins de 20h) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de la prime ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20h. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.